

Distribution limitée

WHC-03/27.COM/INF. 5
Paris, 23 juin 2003
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-septième session

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
30 juin – 5 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Rapport du Secrétariat

Rapport sur la mise en œuvre des décisions de la 26ème session du Comité du patrimoine mondial concernant la protection du patrimoine culturel dans les Territoires palestiniens : Décisions **26 COM 6.1**, **26 COM 6.2** et **26 COM 24.2.5**.

RESUMÉ

La 26ème session du Comité du patrimoine mondial a discuté de la protection du patrimoine culturel dans les Territoires palestiniens et pris les Décisions **26 COM 6.1**, **26 COM 6.2** et **26 COM 24.2.5** reproduites ci-dessous (Annexe I).

Conformément à ces décisions, le Centre du patrimoine mondial a effectué, du 1^{er} au 8 octobre 2002, une mission dans les Territoires palestiniens. Les objectifs et les résultats de cette mission figurent dans le document d'information ci-après.

1. Conformément aux décisions **26 COM 6.1**, **26 COM 6.2** et **26 COM 24.2.5** concernant l'assistance pour la protection du patrimoine culturel et naturel palestinien, le WHC a effectué une mission dans les Territoires palestiniens du 1er au 8 Octobre 2002. La mission avait les objectifs suivants :

- a) Rencontrer les membres de l'Autorité palestinienne afin de définir les modalités d'application des décisions prise par le Comité du patrimoine mondial pour la protection du patrimoine palestinien.
- b) Visiter les sites les plus importants du patrimoine palestinien, et rencontrer les institutions locales pour discuter des implications d'une éventuelle inscription sur les Listes du patrimoine mondial.

2. La mission a eu pour résultat un plan de travail accepté par l'Autorité palestinienne. Ce plan d'action comprend la préparation d'un inventaire préliminaire de sites potentiels du patrimoine, une évaluation de l'état de conservation de deux sites sélectionnés parmi cet inventaire, et des activités de formation pour faire connaître aux spécialistes palestiniens les objectifs et les procédures de la Convention du patrimoine mondial. Certaines activités de formation supplémentaires ont été identifiées ; elles devront être financées par des sources extrabudgétaires.

3. La première des sept activités envisagées, préalable à toutes les autres, était un cours de formation à la Convention, pour 15 spécialistes palestiniens, qui devait avoir lieu au siège de l'ICCROM à Rome, à la fin de mars 2003. Il importe de souligner, à ce propos, que les fonds attribués par le Comité ne pouvaient être disponibles qu'à partir de 2003. Ce cours a malheureusement dû être remis en raison de la récente guerre en Irak. Le Centre négocie actuellement avec l'ICCROM et l'Autorité palestinienne pour définir une date convenable. Parallèlement, le Bureau de l'UNESCO à Ramallah, vers lequel ont été décentralisés la plupart des fonds attribués par le Comité du patrimoine mondial, établit en ce moment un contrat avec le ministère du Tourisme et des Antiquités pour la préparation d'un projet d'inventaire de sites culturels et naturels (la future liste indicative de la Palestine). La capacité du Bureau de Ramallah à mettre en œuvre ce programme, très limité pendant un certain temps en raison des difficultés de la situation locale, a été renforcée récemment par le recrutement à long terme d'un consultant, architecte conservateur.

4. Conformément à la recommandation du Comité, le Centre a également pu identifier des sources extrabudgétaires pour lui permettre d'amplifier ses travaux dans les Territoires palestiniens. Un montant de US\$ 40 000 doit permettre l'exécution de deux activités de formation supplémentaires, en collaboration avec l'ICCROM et l'UICN. Un montant complémentaire de US\$ 10 000 a été mis à disposition pour permettre aux spécialistes palestiniens d'assister aux réunions statutaires des organes du patrimoine mondial et à d'autres réunions techniques. Ces fonds ont été généreusement fournis par le gouvernement italien dans le cadre d'un Fonds en dépôt auprès du Centre. Enfin, le Centre se prépare à recevoir, pendant l'été, un spécialiste palestinien qui effectuera un stage auprès de l'unité des Etats arabes, afin d'acquérir une connaissance approfondie de la Convention et de ses procédures.

PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS

*Documents : WHC-02/CONF.202/3
WHC-02/CONF.202/INF.16*

26 COM 6.1 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant toutes les résolutions des Nations Unies relatives au conflit et en particulier les Résolutions 1397, 1402 et 1403 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la Résolution 53/27 de l'Assemblée générale concernant Béthléem-2000 et les dispositions de la Quatrième Convention de Genève (1949) et ses Protocoles additionnels ;
2. Notant les dispositions de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention concernant la protection des biens culturels en cas de conflits armés (La Haye, 1954) et les autres instruments juridiques internationaux pertinents ;
3. Prenant note de la décision du Conseil exécutif prise à sa 164^e session (164EX/3.1) ;
4. Déplore la destruction et les dommages causés au patrimoine culturel de la Palestine ;
5. Soulignant la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine culturel en Palestine ;
6. Considère que, jusqu'à ce que les conditions d'inscription de ce patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial soient remplies, des mesures appropriées doivent être prises pour assurer sa protection ;
7. Invite le Directeur général, en consultation avec le Président du Comité, à aider à faire le travail d'inventaire de ce patrimoine culturel et naturel, en évaluant l'état de conservation et les mesures relatives à sa préservation et à sa réhabilitation ;
8. Décide en outre d'octroyer une aide financière pour la mise en oeuvre de cette tâche et qu'une partie de cette contribution soit utilisée pour la formation et le développement des capacités des spécialistes palestiniens dans le domaine de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel ;

9. Lance un appel aux parties concernées pour coopérer avec le Directeur général dans ses efforts pour la protection du patrimoine culturel et naturel en Palestine ;
10. Invite le Directeur général à rendre compte de l'exécution de cette décision au cours de la 27^e session du Comité en 2003.

26 COM 6.2 Le Comité du patrimoine mondial,

Demande au Directeur général, suite à la décision 6.1, de rechercher des ressources financières supplémentaires pour compléter la contribution du Fonds du patrimoine mondial en vue du lancement, avant fin 2002, de la première phase du plan d'action et afin de renforcer la phase opérationnelle l'année suivante³.

**AJUSTEMENTS AU BUDGET DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL
POUR 2002-2003**

Document : WHC-02/CONF.202/21

26 COM 24.2 Le Comité du patrimoine mondial,

5. Décide qu'une allocation de 150 000 dollars E.U. soit consacrée à la protection du patrimoine culturel des Territoires palestiniens en 2003 au titre du Fonds de réserve d'urgence pour soutenir les actions envisagées ci-après : définition d'un plan d'action détaillé pour la mise en oeuvre des activités prévues et, en particulier, pour l'établissement d'un inventaire du patrimoine culturel et naturel d'une valeur universelle exceptionnelle potentielle dans les Territoires palestiniens¹⁵, l'évaluation de son état de conservation et l'identification de mesures en faveur de sa conservation et de sa réhabilitation, ainsi que la formation et le renforcement des qualifications professionnelles des spécialistes palestiniens dans les domaines de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel et de la gestion de l'information sur le patrimoine. Un choix de mesures de conservation pourrait aussi figurer dans le plan d'action.